

A décidé d'envisager l'inclusion, en cas de besoin, d'un élément de désarmement, de démobilisation et de réinsertion dans les mandats des opérations de maintien et de consolidation de la paix des Nations Unies, en accordant une attention particulière à la réadaptation des enfants soldats;

A approuvé l'appel du Secrétaire général tendant à appuyer les processus de suivi lancés aux troisième et quatrième réunions de haut niveau entre l'ONU et les organisations régionales pour la prévention des conflits et la consolidation de la paix et à affecter des ressources supplémentaires au renforcement des capacités régionales dans ces domaines;

A recommandé d'accroître la capacité de prévention des conflits des organisations régionales, en particulier en Afrique, en prêtant une assistance internationale à l'Organisation de l'unité africaine et à l'organisme qui lui a succédé, par le biais de son mécanisme de prévention, de gestion et de règlement des conflits, ainsi qu'à la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest et au mécanisme de cette institution chargé de la prévention, de la gestion et du règlement des conflits, du maintien de la paix et de la sécurité, entre autres organisations.

## **44. Protection du personnel des Nations Unies, du personnel associé et du personnel humanitaire dans les zones de conflit**

### **Débats initiaux**

#### **Décision du 9 février 2000 (4100<sup>e</sup> séance) : déclaration du Président**

À sa 4100<sup>e</sup> séance, le 9 février 2000, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour le point intitulé « Protection du personnel des Nations Unies, du personnel associé et du personnel humanitaire dans les zones de conflit ». Le Conseil a entendu des exposés de la Vice-Secrétaire générale, de la Directrice exécutive du Programme alimentaire mondial et de l'Observateur permanent du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) auprès des Nations Unies. Tous les membres du Conseil et les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Australie, du Bélarus, du Brésil, de l'Égypte, du Japon, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, du Portugal, de la République de Corée, de Singapour, de la Slovénie et de l'Uruguay ont fait une déclaration durant la séance.

La Vice-Secrétaire générale a présenté un certain nombre de mesures concrètes pour mieux assurer la sécurité du personnel des Nations Unies, à savoir renforcer la capacité du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les questions de sécurité; veiller à l'adéquation de la dotation des missions sur le terrain en matière de personnel et de matériel; et promouvoir la formation en matière de sécurité. Elle a également insisté sur la nécessité d'améliorer la coordination entre les acteurs des Nations Unies et d'autres organisations humanitaires présents dans un même lieu. Elle a affirmé que pour atteindre ces objectifs, il fallait disposer d'un financement adéquat et garanti et a

espéré que les appels interorganisations lancés en 2000 seraient entendus et que des contributions seraient versées au fonds d'affectation spéciale pour la sécurité du personnel des Nations Unies. Appelant les États Membres à en faire davantage, elle a en premier lieu suggéré à ceux d'entre eux qui ne l'avaient pas encore fait de signer et de ratifier la Convention du 9 avril 1994 sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé; elle leur a suggéré en deuxième lieu d'élargir la portée de la Convention pour placer sous son régime de protection toutes les catégories de personnel qui ne l'étaient pas encore; en troisième lieu, d'accélérer la ratification du Statut de la Cour pénale internationale; et en quatrième lieu, de contribuer aux enquêtes et d'aider à traduire en justice les auteurs d'actes de violence sur des membres du personnel des Nations Unies et du personnel associé<sup>1</sup>.

Le Directrice exécutive du Programme alimentaire mondial a appelé l'attention sur le nombre croissant de membres du personnel civil des organismes des Nations Unies qui avaient été victimes d'actes de violence depuis 1992. Elle a expliqué que la situation empirait à cause du recours accru à la famine comme arme de guerre, qui entraînait des actes de violence sur les travailleurs humanitaires qui distribuaient l'aide alimentaire. Elle a préconisé de dispenser une formation en matière de sécurité à tous les membres du personnel des Nations Unies appelés à

---

<sup>1</sup> S/PV.4100, p. 2 à 5.

travailler dans des environnements dangereux et à renforcer le rôle d'information et de coordination du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les questions de sécurité. Elle a souligné que les principes humanitaires d'impartialité devaient être respectés dans toutes les crises et a, au nom de tous les organismes des Nations Unies, exhorté le Conseil de sécurité à tenir systématiquement compte de la sécurité des travailleurs humanitaires lorsqu'il prenait des décisions politiques<sup>2</sup>.

L'Observateur permanent du Comité international de la Croix-Rouge a souligné que la protection du personnel humanitaire relevait d'une série de considérations d'ordre à la fois juridique et opérationnel. Outre l'important corpus juridique international relatif à cette protection, son application et son respect, elle a souligné que les modalités de l'action humanitaire pouvaient exercer une influence déterminante sur la sécurité du personnel humanitaire. Elle a en particulier expliqué que pour être efficace, l'action humanitaire devait être menée de façon neutre, impartiale et indépendante, dans un climat propre à favoriser les relations de confiance avec les parties au conflit, un facteur clef de la sécurité du personnel humanitaire, ce qui avait amené le CICR à faire preuve de la plus grande prudence lorsqu'il décidait de fournir une protection armée à son personnel. Elle a répété que le CICR demeurait fermement convaincu que l'action humanitaire devait se distinguer clairement de l'usage de la force<sup>3</sup>.

La plupart des intervenants ont condamné les actes de violence commis contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé, avec à l'appui des statistiques sur les victimes et les attaques. Ils ont évoqué les quatre suggestions faites par la Vice-Secrétaire générale aux États Membres, en particulier la troisième et la quatrième suggestion, ont affirmé qu'il fallait mettre fin à la culture de l'impunité et ont insisté sur la nécessité de renforcer les mécanismes juridiques internationaux. Ils ont dit attendre avec grand intérêt le rapport de suivi du Secrétaire général prévu en mai, qui présenterait une analyse et des propositions concernant la portée de la protection juridique en vertu de la Convention.

Plusieurs intervenants ont appelé l'attention sur d'importantes contributions au corpus juridique

<sup>2</sup> Ibid., p. 5 à 8.

<sup>3</sup> S/PV.4100 (Resumption 1), p. 2 et 3.

international relatif à la protection juridique du personnel des Nations Unies et du personnel humanitaire. Entre autres faits significatifs, ils ont en particulier cité l'entrée en vigueur de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé et l'inclusion à titre de crime de guerre des attaques commises contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale<sup>4</sup>.

Le représentant de la France a souligné que le Conseil veillait de plus en plus à ce que le mandat et les règles d'engagement des opérations des Nations Unies permettent d'assurer de façon efficace la sécurité et la liberté de circulation du personnel des Nations Unies et du personnel associé<sup>5</sup>.

De nombreux intervenants ont fait remarquer que la responsabilité première de la sûreté et de la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé incombait au gouvernement hôte, mais le représentant de la Chine, rejoint par le représentant de la Namibie, a souligné que ces personnels devaient respecter le droit international, les principes de la Charte des Nations Unies ainsi que les lois du pays hôte<sup>6</sup>. Dans le même esprit, le représentant de l'Égypte a affirmé que ces personnels devaient également respecter les coutumes et les traditions des pays hôtes dans l'exercice de leurs fonctions<sup>7</sup>.

Le Président (Argentine) a ensuite fait une déclaration<sup>8</sup> au nom du Conseil, par laquelle celui-ci entre autres :

[S'est déclaré] profondément préoccupé par les attaques dont le personnel des Nations Unies et le personnel associé, ainsi que le personnel des organismes humanitaires continuaient d'être victimes, en violation du droit international, y compris du droit international humanitaire;

A estimé que les mesures à prendre pour mieux assurer la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé,

<sup>4</sup> S/PV.4100 p. 10 (Canada); p. 12 et 13 (Fédération de Russie); p. 15 (Jamaïque); p. 18 (Mali); p. 19 (Malaisie); p. 20 (Namibie); p. 21 (Tunisie); p. 23 (Ukraine); p. 25 (Argentine); p. 24 (Biélorus); p. 29 (Japon); p. 31 (République de Corée); p. 32 (Égypte); et p. 34 (Portugal, au nom de l'Union européenne); S/PV.4100 (Resumption 1), p. 7 (Australie); p. 9 (Slovénie); p. 10 (Nouvelle-Zélande); et p. 11 (Norvège).

<sup>5</sup> S/PV.4100, p. 11.

<sup>6</sup> Ibid., p. 8 et 9 (Chine) et p. 20 (Namibie).

<sup>7</sup> Ibid., p. 32.

<sup>8</sup> S/PRST/2000/4.

ainsi que celle du personnel des organismes humanitaires pourraient notamment consister à développer et renforcer le régime actuel de sûreté et de sécurité sous tous ses aspects, de même qu'à faire le nécessaire pour mettre fin à l'impunité de ceux qui commettaient des crimes contre ces personnels;

A reconnu qu'il importait d'inclure dans chacun des accords sur le statut des forces ou de la mission des mesures précises et concrètes procédant des dispositions de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé.

**Décision du 26 août 2003 (4814<sup>e</sup> séance) :  
résolution 1502 (2003)**

À la 4814<sup>e</sup> séance, le 26 août 2003, le Président (République arabe syrienne) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution<sup>9</sup>. Le Secrétaire général et les représentants des États-Unis et du Mexique ont fait une déclaration durant la séance<sup>10</sup>.

Le Secrétaire général a déclaré appuyer fermement le projet de résolution et a rappelé que l'attaque odieuse lancée une semaine auparavant contre le quartier général des Nations Unies à Bagdad avait placé ce point de l'ordre du jour au premier rang des priorités de l'Organisation. Il a exhorté les États Membres sur les territoires desquels avaient eu lieu des attaques contre le personnel des Nations Unies à prendre des mesures concrètes et efficaces pour ouvrir des enquêtes et poursuivre les responsables de ces crimes et a instamment appelé les États qui ne l'avaient pas encore fait à signer et à ratifier la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé. Il a déclaré que l'adoption de la résolution enverrait un message clair à tous ceux qui croyaient à tort que, dans le monde troublé d'aujourd'hui, ils pouvaient faire avancer leur cause en ciblant les serviteurs de l'humanité<sup>11</sup>.

Le projet de résolution a ensuite été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1502 (2003), par laquelle le Conseil, entre autres :

A condamné énergiquement toutes les formes de violence, y compris, entre autres, l'assassinat, le viol et l'agression sexuelle, l'intimidation, le vol à main armée, l'enlèvement, la prise d'otage, le harcèlement et l'arrestation et la détention illégales auxquels étaient de plus en plus exposés ceux qui participaient à des opérations humanitaires, ainsi que les attaques contre les convois humanitaires et les actes de destruction et de pillage de leurs biens.

---

<sup>9</sup> S/2003/581.

<sup>10</sup> S/PV.4814, p. 2 à 4.

<sup>11</sup> Ibid., p. 2.

Après le vote, le représentant des États-Unis a fait une déclaration dans laquelle il a souligné l'importance du personnel humanitaire, du personnel des Nations Unies et du personnel associé et il a insisté sur la nécessité de les protéger. Il a affirmé que la résolution portait sur la prévention des attaques contre ces personnels ainsi que sur l'obligation redditionnelle des auteurs qui commettaient ces actes. Il a ajouté que la résolution ne créait pas en soi de nouvelles obligations juridiques internationales, mais réaffirmait l'obligation existante pour toutes les parties à un conflit armé de respecter pleinement les dispositions applicables<sup>12</sup>.

Le représentant du Mexique a affirmé que la résolution avait pour but de dire clairement et sans équivoque à la communauté internationale que le Conseil et les Nations Unies dans leur ensemble étaient déterminés à prendre des mesures concrètes afin de créer un meilleur cadre de protection pour les agents humanitaires dans les situations de conflit. Il a regretté que la résolution ne mentionne pas expressément la Cour pénale internationale et le Statut de Rome, mais a expliqué que vu l'objectif visé et l'importance cruciale de son adoption à l'unanimité, ses auteurs avaient jugé que des décisions difficiles s'imposaient lors des négociations<sup>13</sup>.

---

<sup>12</sup> Ibid., p. 3.

<sup>13</sup> Ibid., p. 3 et 4.